AVIS

DES BONS NORMANDS

A LEURS FRERES

TOUS LES BONS FRANÇOIS

DE TOUTES LES PROVINCES

ET DE TOUS LES ORDRES,

Sur l'envoi des Lettres de convocation aux États-Généraux.

avec un Cahier de Pouvoirs fol° 49.



FÉVRIER 1789.



AVIS
DES BONS NORMANDS
A LEURS FRERES
TOUS LES BONS FRANÇOIS
DE TOUTES LES PROVINCES
ET DE TOUS LES ORDRES,

Sur l'envoi des Lettres de convocation aux États-Généraux.

CITOYENS respectables, ne nous refusez pas votre attention. Nous allons vous parler au nom de la Patrie. C'est de votre bonheur, de celui de votre postérité, de l'honneur et du salut de la France qu'il s'agit.

Si de si chers intérêts ne peuvent pas manquer de vous toucher, ne perdez pas de vue qu'ils dépendent entiérement des États-Généraux. Que l'indifférence sur ce grand événement seroit blâmable, le desir d'y mettre obstacle honteux, les actions tendantes à y parvenir criminelles!

Bons et honnêtes Citoyens, consultez votre cœur, autant pour le moins que votre esprit. Le bien n'est pas si difficile à faire, quand la volonté générale y est déterminée. N'êtes-vous

pas assez instruits de ce qui vous convient ? Il ne reste qu'à vous réunir pour le faire.

Citoyens de toutes les Provinces et de tous les Ordres, les Lettres de convocation qui se distribuent vous appellent aux États-Généraux ; mais savez-vous à quoi tient leur accélération ? A la confiance réciproque qui produira la concorde. Et leur succès ? Au soin que vous apporterez pour la bonne élection de vos Députés.

Parlons d'abord de la confiance et de la concorde.

Elles sont nécessaires pour un grand intérêt commun, le salut de l'État périclitant. Quelle leçon dans l'apologue du jour ! Nous sommes tous freres : les prérogatives des ainés et la médiocrité des cadets ne détruisent pas la fraternité. Il faut que nous habitions ensemble la maison héréditaire et indivise ; car nous n'en avons pas d'autre. Mais elle menace ruine ; réunissons-nous donc pour la soutenir, afin de n'être pas écrasés par sa chûte. Nous essaierons en même temps le réglement de nos partages.

François, de quelque pays et de quelque rang que vous soyiez, n'avez-vous pas deux grands ennemis communs, l'hydre des abus né du désordre des Finances, et les méprises funestes du Gouvernement, quand il est trop embarrassé dans sa marche ? Voilà le double fléau contre lequel l'intérêt de chacun commande la réunion de tous. Ne vous souvient-il plus de la *Cour-Pléniere*, et comment, à son effrayante apparition, vous pensiez et agissiez tous de concert, sans vous être confédérés ? Cette unanimité fut l'effet de la présence et du sentiment du péril général. François, souvenons-nous toujours de la *Cour-Pléniere* ; et que notre ralliement actuel nous

préserve du danger de la voir reparoître, ni rien qui lui ressemble.

Citoyens Patriotes, pourquoi la défiance destructive de tout bien vous désuniroit-elle ? De quoi s'agit-il donc, sinon de faire ce qui doit être bon à tous ? Or, le bien de tous est le bien de chacun. Sous une mauvaise administration, quand le corps de l'État est mal, nul de ses membres, ne peut-être constamment bien, ou content du bien abusif qu'il éprouveroit à part. Une bonne administration met le bonheur général au prix de quelques sacrifices imposés à l'intérêt particulier ; mais c'est en cela même que consiste le fondement du pacte social dont la gêne est équitable, parce qu'elle est réciproque ; et avantageuse, parce qu'elle est largement compensée par tous les biens de la civilisation.

Pourquoi, dans l'heureuse révolution qui s'opere, seriez-vous discordans ou sur les principes, ou sur les moyens ? Quand on veut sincérement la même chose, il est impossible qu'on ne s'accorde pas pour l'obtenir. Vous avez plusieurs points de réunion et d'assentiment général dans des vérités de justice naturelle, d'ordre social et d'honneur public incontestables. Attachez-vous à ces bases, dont l'utilité est commune à tous. Elles fonderont des rapprochemens solides et faciles pour le bonheur de tous.

Bons et honnêtes Citoyens, ne sentez-vous pas que l'ame, le cœur et l'esprit des vrais Citoyens doivent être les mêmes ; ne ressentir qu'une même affection, celle du bien public, et n'obéir qu'à une seule impulsion, celle qui les porte vers le bien public ? Qu'on nous écoute tous parlant, soit publiquement, soit dans nos cercles ; il n'est pas un de nous qui ne proteste

de son patriotisme. Il est certain qu'en général nous desirons la régénération bienfaisante qui s'annonce, et une bonne constitution qui la consolide. Il faut donc qu'étant d'accord de vouloir la fin, nous le soyons aussi de vouloir le moyen. Il est dans le concours de nos vues et de nos efforts. Commençons donc par être d'accord de nous accorder.

Examinez bien les obstacles qui paroîtront tendre à éloigner le concert général ; vous trouverez leur source commune dans les dernieres agitations de l'intérêt particulier qui se ranime pour troubler les progrès du bonheur public. Par *intérêt particulier* n'entendez pas seulement l'intérêt pécuniaire ; mais encore l'intérêt de toute passion opposée au bien général. Citoyens de tous les rangs, l'intérêt particulier est votre plus dangereux ennemi, puisqu'il l'est de la justice et de l'ordre. Il opprime les particuliers ; il conspire contre la Nation ; il détruit l'intérêt réel de ceux mêmes qu'il favorise et qu'il inspire. N'attendez ni tranquillité ni succès, qu'après que vous l'aurez écrasé.

Observez cependant qu'en ce moment, où le patriotisme et l'honneur national se montrent ; le reptile abject n'ose lever à découvert aucune de ses têtes malfaisantes ; et que cette observation redouble votre courage. Puisque votre ennemi est honteux de l'être ; il sent son injustice et sa bassesse : il est à demi vaincu.

Citoyens zélés et courageux, poursuivez sans ménagement, l'intérêt particulier qui cherche à vous échapper en dissimulant. La dissimulation ne résiste plus, dès qu'elle se voit pénétrée. Affirmez de tous ceux qui sembleroient ne pas croire aux États-Généraux, ou à leur efficacité ;

de tous ceux qui prétendroient que l'inconséquence de la Nation les empêchera de se former ; de tous ceux qui annonceroient que la dissention des Ordres les empêchera de délibérer ; de tous ceux qui soutiendroient que le plan de la convocation, ou le réglement de la composition sont inconstitutionnels ; de tous ceux qui répandroient, ou que les deux premiers Ordres doivent se défier du Tiers-État, ou que le Tiers-État doit se défier des deux premiers Ordres ; de tous ceux qui oseroient répéter encore que la constitution Monarchique du Royaume est menacée d'une révolution, etc. etc. : affirmez qu'ils disent moins ce qu'ils pensent et ce qu'ils croient, que ce qu'il leur importe de faire croire. Sans une grande clair-voyance vous aurez bientôt distingué dans chaque discoureur de cette espece, quel genre d'intérêt particulier l'anime contre le vôtre. N'hésitez par de le montrer à nu : il périra du sentiment de sa propre turpitude.

Généreux Citoyens de tous les Ordres, que l'union de vos cœurs et de vos principes oppose une confédération patriotique à la ligue des dissidens, s'il pouvoit s'en former une par des François, pour détruire le bonheur de la France. N'êtes-vous pas armés de l'opinion publique, qui imprime la flétrissure ineffaçable, comme elle décerne la gloire qui immortalise ? Livrez à son glaive l'égoïsme démasqué, pour qu'il en fasse justice : vous reconnoîtrez toujours l'égoïsme au signalement certain de sa résistance à la confraternité générale.

Mais si vous aimez mieux, Citoyens indulgens et sensibles, corriger que punir l'égarement de quelques-uns de vos freres, développez cette vérité si convaincante, dès qu'elle est sentie,

que dans l'état de société l'intérêt personnel, lié par mille rapports nécessaires à l'intérêt public, se confond avec lui. Montrez que, quand l'État est bien constitué et bien administré, chaque particulier ressent dans sa personne et dans ses biens les avantages journaliers qui résultent de la bonté du Gouvernement. Découvrez comment, lorsque la constitution est vicieuse et l'administration abusive, aucun Citoyen n'est à l'abri des maux particuliers qui découlent inévitablement du mal public. Faites voir que ceux mêmes qui, dans le désordre général, profitent de certains abus, se trouvent en même temps victimes de cent autres abus. Démontrez par-là que l'intérêt personnel s'identifie à l'intérêt public, et que l'égoïsme bien entendu peut s'honorer et profiter d'être Patriote.

La plus grande somme du bonheur commun ne peut s'acquérir, sans doute, que par quelques privations particulieres; mais que sont-elles donc, pour sacrifier le bien général à la crainte de les éprouver? Et faut-il croire qu'il s'agisse de ces renoncemens pénibles qui pourroient balancer un instant l'importance des avantages attachés à une bonne existence civile?

Citoyens sages et impartiaux, annoncez vos principes et vos vues; que leur modération démente la calomnie qui osa les incriminer; que leur justice dissipe des craintes sans fondement, suggérées par l'esprit de discorde; et que la saine raison, dont vous ne voulez vous écarter jamais, rallie à votre banniere consacrée au pur amour du bien public, tous les vœux et toutes les opinions.

Demandez à certains Ecclésiastiques ce qu'ils peuvent craindre pour le Clergé? Diront-ils,

la diminution de ses dignités et la spoliation de ses biens ? L'intérêt public, loin d'inspirer ces idées, les réprouve. La religion importe à l'État; il importe à la religion de maintenir le respect dû au Clergé; et il importe à toutes les classes de Citoyens de ne donner aucun exemple de la violation des propriétés.

Demandez à certains Gentilshommes ce qu'ils peuvent craindre pour la Noblesse ? Diront-ils, *sa dégradation par l'introduction de l'égalité des rangs, et la perte de ses prérogatives ?* L'intérêt public rejette ces spéculations dont l'esprit et les mœurs de la Nation rendroient d'ailleurs l'exécution impossible.

La distinction des rangs se marque par les prééminences sociales; et, sous ce premier rapport, la force des choses et des usages ne cessera jamais de commander à l'opinion.

La distinction des rangs est consacrée dans l'ordre public par les principes de la constitution monarchique; et, sous ce second rapport, elle est indestructible en France où cette constitution ne doit jamais périr.

La distinction des rangs est utile en général; parce que l'interposition d'un corps de Citoyens puissans importe aux Citoyens plus foibles pour maintenir les droits communs, et la liberté nationale.

Les prérogatives *personnelles*, telles que la préférence pour la promotion aux Gouvernemens, aux Ordres du Roi, aux premiers emplois de l'armée, aux honneurs de la Cour, et toutes les distinctions honorifiques moins brillantes, mais qui suffisent pour attirer le respect du peuple, peuvent-elles cesser d'être le préciput de la Noblesse ?

Les prérogatives *réelles*, telles que les attributs féodaux attachés aux terres, courent encore moins de risque. Les Citoyens de tous les Ordres sont également possesseurs de fiefs. Les Députés des Communes aux Etats seront pour la plupart, ou déja propriétaires de terres nobles, ou pensant à le devenir. Le bien public est intéressé à la conservation de plusieurs droits féodaux, tels que l'attribution exclusive de la chasse et de la pêche, qui tient d'une part au maintien de la police publique, et de l'autre écarte de la classe laborieuse, des sujets de distraction préjudiciable. Enfin les droits féodaux sont des propriétés : ce mot dit tout pour des Citoyens.

Et quant au privilege *pécuniaire*, qui ne peut pas être une décoration, qui n'a rien de commun avec l'honneur, et qui est en tout contraire à la justice et au patriotisme, pourroit-il entretenir un germe de dissention ? Désavouée par ceux qu'elle intéresse, aussi-tôt qu'elle a été citée à leur conscience, cette anti-prérogative est considérée unanimement comme déja rayée à l'avance de la liste des abus qui restent à réformer.

Demandez à certains Magistrats ce qu'ils peuvent craindre pour la Magistrature ? Diront-ils, *sa destruction, ou son avilissement*, L'intérêt public ne peut admettre ni l'un ni l'autre. La Magistrature est nécessaire : la société ne se maintient heureuse et paisible que sous la sauvegarde de ses fonctions protectrices. C'est encore l'intérêt public qui veille au maintien de la dignité et de la considération des Magistrats. Pourroient-ils être utiles, s'ils cessoient d'être honorables et honorés? Des Citoyens penseront toujours qu'on ne peut, ni se passer de Magistrature, ni en avoir une qui pourroit se passer d'honneur.

Demandez à certaines personnes du Tiers-Etat ce qu'elles peuvent craindre pour cet Ordre ? Diront-elles, *son oppression par la surcharge des impôts et par le rétrécissement de ses facultés d'industrie et de travail; oppression qui seroit le produit de l'autorité des Grands, combinée avec la foiblesse ou la trahison des Députés du Tiers* ? L'intérêt public et l'honneur national se soulevent à la seule idée de cette conspiration ignominieuse pour quelques-uns, et malfaisante pour tous.

Hommes du Tiers-Etat, vous avez pour vous l'égalité des suffrages dans votre Ordre, et l'influence de la raison et de la justice dans les deux autres. Le choix de vos Députés dépend de vous: en les honorant de votre confiance, ne les flétrissez pas par un soupçon infâme, et n'affligez pas leur délicatesse en distinguant leur capacité.

Il est reconnu que la surcharge des impôts sur le Peuple, et les vices de leur perception sont la principale cause de sa détresse qui fait la langueur de l'Etat. Cette conviction unanime ne permet plus de penser à aggraver ce fléau; aussi voyons-nous que c'est dans la justice d'une répartition plus égale qu'on s'accorde à chercher les supplémens que l'éponge du Peuple trop pressée ne pourroit plus fournir. Voilà ce que la nécessité indique à l'intérêt public.

Les déclarations authentiques passées par les Princes, par les Pairs, par les Membres du Clergé et de la Noblesse, et par le Parlement de Paris ne vous rassurent-elles point assez contre les révoltes ultérieures de l'intérêt particulier ? Considérez que s'il n'eût pas suffi des sentimens de justice, de générosité, et de patriotisme naturels aux deux premiers Ordres, pour les dé-

terminer à l'abandon des exemptions pécuniaires, c'est leur propre intérêt qui devoit leur en inspirer l'idée, et qui doit les porter à la réaliser.

La cause bien entendue des deux premiers Ordres n'est-elle pas sur ce point la cause du Tiers-Etat ? ils ont cent à gagner contre un à procurer le soulagement du Peuple; car, pour pour quelques intérêts que les Grands auroient à part du Peuple, ils en ont cent confondus dans la masse de l'intérêt populaire, et comme principaux consommateurs, et comme grands propriétaires obligés d'affermer leurs terres.

A l'égard de la Noblesse ordinaire et peu aisée, dont les moyens d'exister diminuent à chaque génération, son intérêt essentiel est moins d'éviter la contribution proportionnelle aux impôts, que d'acquérir par un décret national l'abolition du malheureux préjugé qui la ruine, et la participation, sans dérogeance, à tout les moyens honnêtes d'enrichissement qui fondent, conservent, accroissent le patrimoine des familles.

Eh quoi ? Sera-t-il encore long-temps digne de la Noblesse, d'admettre que le fils d'un Gentilhomme doive, pour ne pas déroger, louer plutôt ses services à la ferme, et couvert de ses livrées se rabaisser à faire la recherche odieuse du *trop bu*, que de s'exercer à l'agriculture en prenant à loyer la métairie voisine du château de son pere, ou d'acquérir par la navigation marchande les talens et la fortune qui le rendroient propre à se signaler un jour sur les flottes royales, ou de se procurer par un noviciat utile dans le commerce les avantages d'une association ou d'un mariage, qui fonderoient

avec le temps l'opulence de sa maison, ou en releveroient la splendeur passée ? Combien la Nation n'est-elle pas à portée de rendre à la Noblesse par mille moyens, pour le peu que la Noblesse voudra faire en cet instant pour la Nation !

La vraie dignité de cet Ordre, et son intérêt, sous les plus essentiels rapports, lui prescrivent donc de se réunir au Tiers-Etat.

C'est cette heureuse coalition qui a produit la liberté de l'Angleterre, qui maintient sa constitution, et qui pourra seule fonder solidement, quoique sur d'autres principes, la régénération de la France. Elle ouvriroit, en accélérant la prospérité publique, une source intarissable de prospérité personnelle pour les neuf dixiemes des Nobles ; et elle accroîtroit la force nationale de toute la force de la Noblesse ajoutée à celle du Peuple.

Demandez à ceux qui, feignant de s'alarmer pour la liberté publique, paroîtroient craindre que l'autorité ne fît servir les Etats-Généraux à l'établissement du despotisme, comment on pourroit concevoir qu'ils crussent eux-mêmes à cette absurdité ? Diront-ils que *l'autorité ministérielle a réellement plus d'énergie lorsque la Nation assemblée défend librement ses droits, discute librement ses intérêts, et accorde librement les subsides qui ne peuvent plus alors être levés sans son consentement ; que lorsque la Nation comptée pour rien, ne s'assemble pas, ne délibere pas, et est taxée sans qu'elle ait consenti ?* S'ils le disent, Citoyens sensés, ne leur répondez rien ; vous cesseriez d'être sages, et ceux-là ne peuvent pas être dangereux. S'ils ajoutent que *l'autorité pourroit contraindre ou corrompre l'assemblée des Etats*, il suffira de votre mépris,

Citoyens vertueux ; ils ne mériteroient pas votre indignation.

Demandez aux autres qui, se montrant zélés pour l'autorité royale, annonceroient la crainte bien contradictoire que les Etats-Généraux ne fassent dégénérer la Monarchie en Démocratie, comment ils pourroient justifier cette inquiétude. Diront-ils que *le régime des Etats-Généraux ôteroit au Roi le pouvoir souverain pour le transmettre à la Nation* ? Le droit public du Royaume, et l'histoire des principaux regnes doivent bien rassurer sur ce danger imaginaire. Nous professons tous que la France a été, est, et doit toujours être une Monarchie ; que l'Etat est composé du Roi, chef de la Nation, et de la Nation gouvernée par le Roi ; et que la puissance souveraine réside sans partage dans la personne de Sa Majesté. Cette puissance ne cesse pas d'être souveraine pour s'exercer en matiere de subsides par le consentement de la Nation, et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matiere de législation. Nos meilleurs Publicistes ont écrit dans tous les temps que les assemblées d'Etats, bien-loin de diminuer l'autorité légitime du Trône, ne font que l'éclairer, l'affermir, et la rendre plus chere et plus respectée. N'y a-t-il pas eu des Etats-Généraux sous les trois dinasties de nos Rois ? La Monarchie en a-t-elle moins subsisté ? La Nation aime cette espece de gouvernement, le meilleur qu'elle puisse avoir. Elle périroit par la Démocratie, qui ne convient ni à ses mœurs, ni à la grandeur de son territoire, ni à l'étendue de sa population. Soyons sûrs que le Peuple François ne veut, ni ne peut changer sa constitution naturelle et de prédilection.

Demandez à ceux qui prétendroient qu'il est

inutile de convoquer les Etats-Généraux, ce qui dans la position actuelle pourroit suppléer à leur assemblée? Diront-ils qu'*on peut laisser les choses en l'état où elles sont, ou en l'état où elles étoient*? En l'état où sont les choses, tout périclite; et la fortune publique va se détruire, si les efforts de la Nation ne la soutiennent pas. Il s'agit de remplir un déficit énorme dans les finances: mais la Magistrature a sagement consommé l'abdication patriotique du droit d'autoriser les impôts; et il ne reste que la Nation qui ait le pouvoir de les légitimer en les octroyant. Premiere nécessité d'assembler les Etats.

Des abus aussi nombreux qu'invétérés désolent le Peuple, exténuent le corps politique, et dessechent ses organes nourriciers. Ces abus ne peuvent être ni entiérement, ni efficacement réformés que par l'intervention de la Nation. Seconde nécessité d'assembler les Etats.

L'état du moment est un état de fermentation dans les esprits, et d'anarchie dans le Gouvernement; état tendant à la *déconstitution*, s'il devoit durer. Les comices de la Nation peuvent seuls rétablir l'administration publique, la confiance générale, et la tranquillité particuliere. Troisieme nécessité d'assembler les Etats.

Comment encore laisseroit-on les choses en l'état où elles étoient un peu plus anciennement? Elles étoient alors, sinon dans l'état actuel, du moins dans un état si vicieux, qu'il a produit par une succession de maux progressifs le mal extrême de l'état présent. Il ne s'agit plus de palliatifs qui seroient insuffisans: il faut une restauration complete et solide qui donne à tous les citoyens, paix, soulagement, et sûreté dès à présent, et pour l'avenir. Or, quelle puissance, autre que

celle de la Nation encouragée par son Roi, peut l'entreprendre et l'exécuter? Quatrieme nécessité d'assembler les Etats.

Et quand il n'y auroit que l'impuissance actuelle des Cours en matiere d'impositions, n'est-il pas impossible par cela seul que les choses restent dans le précédent état?

Demandez enfin à ceux qui ne pouvant plus douter que les Etats s'assembleront, se réduiroient à insinuer que leur assemblée sera infructueuse, quel est le fondement de ce sinistre présage? Diront-ils que la *dissention des Ordres sur la maniere de voter rendra toute délibération impraticable*? Il est possible cependant qu'on s'accorde à penser que la distinction des Ordres n'est point essentielle à la distinction des rangs:

Que les Députés réunis en un seul corps d'assemblée peuvent avoir le même lieu de séance, une collaboration commune, et une forme de délibérer collectivement, sans qu'ils soient pour cela de niveau d'Ordre à Ordre par l'état et par la condition, plus qu'ils n'y sont par la fortune d'individu à individu dans le même Ordre:

Que la distinction des rangs a son fondement impérissable dans les institutions et les convenances sociales que la raison a créées, et qu'elle ratifie; mais que la distinction des Ordres, introduite dans le régime constitutionel, cessera de mériter notre respect, dès que le patriotisme plus éclairé aura reconnu qu'elle y est mal-faisante.

Mais, si la raison publique n'étoit pas encore assez forte pour vaincre les préventions qui rendent les exemples du temps passé si nuisibles au bonheur du temps présent, est-ce à dire que les

Etats

Etats doivent se dissoudre et ne pas faire au moins tout le bien qui seroit en leur pouvoir, en attendant que leur organisation perfectionnée les mît à portée d'en faire davantage, par une forme plus constitutionnelle et mieux assortie à la représention du corps national?

Bons et honnêtes Citoyens de tous les Ordres, recueillez ces réflexions, développez-les, inspirez, répandez les vérités essentielles et les vues de rapprochement qu'elles renferment. Qu'à vos exhortations fraternelles tous les cœurs s'échauffent et tous les esprits s'unissent. Que la nécessité indispensable et pressante des Etats-Généraux; que la nécessité de les rendre utiles en s'y préparant par un esprit sincere de conciliation et de paix; que la nécessité d'abjurer toute défiance réciproque pour se confédérer contre le mal public, qui est le mal de tous, soient universellement reconnues; et que le sentiment de la concorde générale, conseillé par la raison, commandé par le devoir, propagé par le patriotisme, devienne enfin dans ce moment si intéressant le sentiment commun de toute la France.

Enfans de la Patrie, si nous laissons échapper cette occasion précieuse, dont la marche des événemens nous éloignoit depuis deux siecles, et que l'avenir ne reproduira peut-être jamais, il faut renoncer à avoir une Patrie, au titre de Citoyens, à l'honneur d'un Peuple libre, aux douceurs d'une existence heureuse; et devenus la risée de l'Europe, souffrir toutes les miseres de l'abjection dans l'opprobre de notre dégradation volontaire. Serions-nous déja assez méprisables pour ne pas craindre de le devenir à ce point?

Ce n'est pas assez que la Nation soit bien disposée à vouloir son bonheur, il faut encore

qu'elle s'occupe efficacement de l'opérer. Elle va faire un acte décisif en élisant ses Députés. Qu'elle tremble d'une salutaire frayeur ! Tout dépendra de l'intelligence et de la sagesse de son choix. Les Etats-Généraux, ces premiers sur-tout, ne pourront pas être utiles, si les Députés ne sont pas éminemment propres au grand objet de leur mission.

Parlons maintenant du soin qu'il faut apporter aux élections.

Respectables Citoyens, commencez par vous pénétrer de la haute importance du ministere que vous allez remplir. Le moment s'approche où vous influerez d'un mot sur le sort de la Nation, sur le vôtre, sur celui de vos enfans, sur celui de tant d'hommes nés et à naître. Votre conscience est chargée de tout le bien que vous pouvez faire, et de tout le mal que vous pouvez empêcher.

Qu'il seroit affreux de penser que cette affaire capitale pût être considérée comme un jeu; l'Assemblée nationale comme un de ces mouvemens de politique indifférens au Peuple, utiles seulement à ceux qui gouvernent; les Assemblées de district qui vont se former pour élire, comme de vaines représentations qui ne pourroient piquer que la curiosité; et le don des suffrages, comme une faveur sans conséquence qu'il seroit permis d'accorder aux affections du sang, aux liaisons d'amitié, ou aux simples relations de coteries.

Citoyens de tous les Ordres, c'est bien pour votre intérêt personnel que vous êtes appellés à élire; mais c'est en ce sens que votre intérêt personnel est compris dans le bien général qu'il s'agit de faire avant tout, et que vos affections particulières ne doivent pas compromettre.

Ce n'est pas comme parens, comme amis, ou

comme membres d'une corporation secondaire que vous serez électeurs; c'est comme Français, comme citoyens, et comme membres de la grande famille qui est la nation. Hommes publics par cette fonction que l'intérêt public vous défere, vous vous éleverez à la hauteur de l'esprit public, devant lequel toutes les relations privées s'anéantissent. Vous le devez par honneur, par probité, par respect de vous-mêmes, par attachement à vos propres intérêts, par bienveillance envers vos freres, par la réunion de tous les devoirs si touchans que le patriotisme et l'humanité prescrivent.

Nous ne croyons pas que le sentiment dont nous sommes pleins mette de l'exagération dans nos idées; mais en considérant le degré d'anéantissement et de calamité d'où la nation se releve, et celui de grandeur et de prospérité où elle est près d'atteindre; en refléchissant qu'une si heureuse révolution dépend de notre conduite dans les élections, Bons Citoyens, nous ne connoissons aucun objet qui mérite autant que ces élections de fixer votre attention et d'exciter votre zele.

Que ce zele soit éclairé, afin que le destin de la patrie ne soit pas remis en des mains impuissantes. La plus grande énergie des sentimens patriotiques, le plus grand éloignement de tout esprit de parti, la plus grande étendue des lumieres, la plus grande capacité des talens propres à les faire valoir : voilà les titres qui doivent déterminer les suffrages. Et comme il pourroit être difficile de trouver par-tout l'assemblage de ces qualités dans un même sujet, les électeurs de chaque district doivent s'efforcer du moins de les réunir dans l'ensemble des députés qu'ils auront à nommer pour leur territoire.

Que votre zele soit ferme et courageux pour résister au crédit des personnes qui, ayant pour principal mérite un nom, ou une dignité, ou un office, ou un emploi, ou seulement des richesses, chercheroient à profiter de l'ascendant attaché à ces avantages pour s'attirer les suffrages. La foiblesse et la pusillanimité sur ce point deviendroient des crimes envers la nation. Elles seroient indignes des assemblées d'électeurs qui, pendant le cours de leur fonction, participent déja de la majesté du peuple à qui toute dignité particuliere cede, et qui ne cede qu'à la majesté suprême du Trône. Les électeurs ne doivent rien aux distinctions personnelles, quand elles ne sont qu'une écorce sans substance; mais ils doivent tout au mérite réel qui peut seul relever la chose publique.

Que votre zele soit scrupuleux et timoré, autant que la fonction d'élire est auguste et sainte, autant que le dépôt de la prospérité nationale confié primitivement aux électeurs est religieux et sacré. Une seule inconsidération, une seule complaisance dans les suffrages pourroient détruire sans retour le bonheur de la France. Que cette pensée digne de tout votre recueillement anime votre sollicitude; vous vous maintiendrez circonspects, séveres, incorruptibles, et vous ne croirez pas qu'il suffise à la décharge de votre conscience de nommer un bon Député, s'il vous est posible d'en élire un meilleur.

Le principe fondamental est que les assemblées qui éliront en chaque Bailliage ne doivent pas considérer qu'elles députent pour leur district particulier : c'est pour la nation en corps qu'elles sont chargées d'élire. Quand les Députés de chaque Bailliage seront réunis en assemblée d'E-

tats, ils ne représenteront pas exclusivement leur Bailliage : ils seront les représentans de la nation entiere, abstraction faite de toute division territoriale.

Par cette raison les électeurs ne sont pas astreints à nommer les Députés seulement dans le nombre des personnes domiciliées ou propriétaires dans le district de leur Bailliage ; ils peuvent choisir dans toute l'étendue du royaume, indépendamment du domicile et des propriétés ; les personnes qui leur paroîtront les plus dignes de mériter leur confiance.

Il en est de même relativement aux Ordres. Les Députés tirés d'une classe de Citoyens qui composent un Ordre, cessent au moment de leur nomination d'appartenir exclusivement à cet Ordre : ils ne le représentent point particuliérement ; ils deviennent les représentans nationaux, parce qu'*ils sont députés, non pour leur Ordre, mais pour la Nation*, comme il fut reconnu aux Etats de Tours de 1484.

Par la même raison, il est dans la rigueur du principe que les électeurs puissent choisir les représentans pour chaque Ordre dans des Ordres différens. Mais l'application de cette regle pourroit devenir injuste, si elle n'étoit pas réciproque ; et dès-lors l'équité prescrit aux électeurs, essentiellement libres dans leur choix, d'en user suivant les circonstances. Par-tout où les membres du Clergé et de la Noblesse se seront montrés jaloux de n'avoir pour leurs Ordres que des Députés de leurs classes, pourront-ils désapprouver que le Tiers-Etat n'admette de même que ses pairs pour représentans dans la sienne ? C'est à vous, Citoyens impartiaux de tous les Ordres, que nous soumettons cette réflexion qui n'est fai-

te pour en blesser aucun. Ce sera aux assemblées d'élection à juger quel usage elles en devront faire dans ce moment sur-tout où, la constitution qui la rendroit moins importante n'étant pas formée, la prudence et la justice exigent de balancer avec la plus rigoureuse impartialité les intérêts différens.

La conséquence du même principe est que les Députés choisis dans chaque Ordre ne peuvent être de vrais représentans nationaux, qu'autant qu'ils auroient été nommés par la réunion des trois Ordres en délibération commune. Cette forme est celle que quelques anciennes lettres de convocation indiquent, et celle qu'une grande partie des Bailliages du Royaume a constamment pratiquée. C'est ainsi que furent nommés les Députés aux célebres Etats de Tours en 1484 (1). Il seroit donc essentiel que les élec-

(1) A ces Etats les députés du Tiers reprocherent à ceux des deux premiers Ordres, sur une difficulté élevée pour le paiement des frais de l'assemblée, « qu'étant venus à » cette assemblée pour y solliciter la conservation de leurs » droits et le rétablissement de leurs privileges, il étoit » naturel qu'ils y vécussent à leurs dépens, ou plutôt aux » dépens de ceux de leur Ordre qui les avoient envoyés. » Ceux-ci répondirent aux premiers, en leur demandant « à » quel titre ils osoient s'arroger à eux seuls la défense du » Peuple, et se donner pour ses uniques représentans ; » comme si les députés du Clergé et de la Noblesse n'étoient » chargés que des seuls intérêts de leurs Ordres. Qu'ils ouvrent leurs lettres de procuration, et ils se convaincront que » *chaque Député n'est point élu par un ordre de Citoyens*, ni » chargé de procurer exclusivement l'avantage de cet Ordre, » mais que tous sont également commis pour veiller aux » intérêts de la Province entiere : que les *députés de la Noblesse, par exemple, ne sont point élus par les Nobles seulement, mais par les Ecclésiastiques et par le Tiers.* » Hist. de France par Velly et ses Continuateurs.

teurs des trois Ordres se réunissent en chaque Bailliage pour nommer en commun les représentans pour le Clergé, pour la Noblesse et pour les Communes, en se réduisant toutefois à l'égalité des voix entre les deux classes privilégiées, celle du Tiers-Etat.

Cette forme d'élection commune intéresse surtout le Clergé et la Noblesse ; car si ces deux Ordres élisent à part, ils peuvent moins que le Tiers-Etat imprimer à leurs Députés un caractere incontestable de représentation nationale. On a soutenu dans ces derniers temps, avec assez d'avantage, que le corps de la Nation est plus dans le Tiers-Etat qui la constitue presque entiere, et qui pourroit à toute force la constituer tout seul, que dans le Clergé et la Noblesse qui pourroient manquer au corps national, sans l'anéantir. Il faut reconnoître cependant que le complément absolu de la Nation ne se trouve que dans la réunion de ses membres de toutes les classes : mais ne peut-on pas dire aussi que c'est moins par le vœu isolé d'une classe peu nombreuse, que par le vœu le plus général de tous les Citoyens qu'on peut représenter la Nation ?

Les deux premiers Ordres ont donc intérêt de prévenir le renouvellement de ce reproche que le Tiers-Etat fit à leurs Députés, aux Etats de 1484, de *n'y être venus que pour l'intérêt particulier de ceux de leurs classes qui les avoient envoyés, et non pour les affaires communes de la Nation* : reproche qui ne put être détruit alors que par la représentation des actes d'élection, qui prouverent que les Députés de chaque Ordre avoient été élus par les trois Ordres ensemble ; mais qui resteroit dans toute sa force aux Etats prochains, si les députations étoient faites partiellement.

A Dieu ne plaise, Citoyens patriotes, que nous ayons ici la pensée d'exciter les assemblées d'électeurs à se dissoudre sans députer, si elles ne pouvoient pas s'accorder pour députer en commun. C'est toujours le salut de l'État et le bonheur public qu'il faut voir avant tout : *Salus populi suprema lex esto.* Gardez-vous donc de sacrifier l'inportance du fonds à quelques imperfections dela forme. Nous avons voulu montrer seulement ce qui seroit le plus constitutionnel, le plus propre à annoncer la concorde patriotique, et ce qui pourroit prévenir des débats ultérieurs, invraisemblables sans doute, mais dont il est toujours sage de retrancher la possibilité.

A l'égard de l'éligibilité personnelle, c'est le titre de Citoyen qui la forme. Tout François jouissant du droit de cité, et des effets civils, majeur, domicilié dans le Royaume, peut être élu; soit qu'il soit propriétaire foncier ou non, habitant de la campagne ou des Villes, chef ou fils de famille. Il est bien desirable que dans chaque Ordre, et sur-tout dans le Tiers-Etat, les députations soient composées de Citoyens de toutes les classes essentielles; afin que toutes les especes d'intérêts divers se trouvent réunies et protegées dans l'assemblée des Etats-Généraux. C'est aux électeurs qui auront plusieurs représentans à nommer, à produire cette importante réunion, en y conformant la distribution de leurs suffrages.

Cette attention peut être de la plus grande utilité dans les trois Ordres.

Les Députés du Clergé sont presque toujours tirés du nombre de ses membres d'extraction noble, et jouissant des hautes dignités de l'Eglise:

cependant il existe une classe d'Ecclésiastiques, et c'est la plus nombreuse, qui, même en ne la regardant que comme une espece de Tiers-Etat dans le Clergé, ne devroit pas rester exclusé. Ce n'est pas par leur nombre seulement que les Curés doivent exciter l'intérêt national; c'est par la précieuse utilité de leurs fonctions; c'est parce que, témoins et confidens de la misere des campagnes, ils peuvent en rendre un compte impartial, en indiquer les causes et les remedes; c'est enfin, parce que formant pour ainsi dire la commune ecclésiastique, s'ils ont avec le haut Clergé le même intérêt pour la conservation des droits communs de leur Ordre, ils peuvent en avoir de particuliers sur plusieurs objets de réforme et de discipline. Les Curés méritent à tous ces titres d'être admis à l'assemblée nationale: ils y seront utiles à l'Eglise, au Clergé et au Peuple.

De même les Députés de l'Ordre noble ne doivent pas être tous tirés du nombre de ses membres les plus opulens et les plus qualifiés. La Noblesse qui avec une fortune bornée vit aux champs, sans paroître ni à la Cour ni à la Ville, est en quelque sorte une classe à part de la riche et haute Noblesse, par la maniere d'exister, par les mœurs habituelles, et par les opinions qui en dérivent. Sans cesser d'avoir le même intérêt pour la stabilité des droits qui leur sont communs, ces deux classes ont cependant entr'elles des intérêts particuliers si différens, que tel désordre public dont la seconde peut tirer avantage, fait le mal-aise, et l'aggravation de la premiere. Il suffit à celle-ci de la conservation des prérogatives qui marquent sa distinction personnelle aux yeux du Peuple, du maintien des privileges féodaux qui honorent ses domaines, d'un régime

d'administration favorable à l'accroisement des valeurs territoriales, et d'une participation plus étendue peut-être aux graces de la Cour. Cette classe de Noblesse si recommandable n'a certainement rien à craindre pour ses justes droits; mais si elle étoit inquiete, il faudroit la rassurer. Qu'elle fournisse aussi des représentans de la Nation aux Etats-Généraux: elle y défendra son Ordre, la proprieté fonciere, et le Peuple qui la cultive.

L'Ordre du Tiers-Etat offriroit une subdivision de classes à l'infini, si l'on en admettoit autant qu'il y a d'états et de professions diverses; mais il faut se borner à la distinction des deux grands intérêts qui absorbent tous les autres; celui de la population rurale, et celui de la population urbaine. Cette distinction comprend en soi celle de l'agriculture et du commerce; puisque l'une est l'industrie des champs, et l'autre l'industrie des Villes.

Ces deux classes du Tiers-Etat ne doivent ni se jalouser, ni se combattre, ni s'exclure. Elles sont sœurs: elles concourent par des rapports réciproques à leur avantage mutuel, et à la vigueur de l'Etat. La France est premiérement agricole: n'oublions jamais que l'agriculture est la principale source de la richesse nationale. C'est elle qui fournit, outre les subsistances, la matiere des manufactures, et du commerce. Les manufactures, et le commerce sont à leur tour deux principes féconds d'activité, de travail personnel, de circulation d'argent, et d'enrichissement général. Par-tout où le commerce fleurit, les terres ont plus de valeur, et l'agriculture plus de moyens de prospérer; car l'aisance produisant la consommation, appelle les denrées, augmente leur prix, et rend le besoin et les moyens de la reproduction plus abondans.

Electeurs sages et patriotes, gardez-vous bien de sacrifier aucune de ces deux classes à l'autre. Nommez des Députés agricoles, non seulement à cause de l'agriculture, mais encore à cause du commerce. Nommez aussi des Députés commerçans, non seulement à cause du commerce, mais encore à cause de l'agriculture. Ayez sur-tout attention que la classe des cultivateurs qui peuplent et fertilisent les campagnes, soit efficacement représentée. Ce sont eux qui composent le fonds et le nerf de la nation : c'est sur eux, plus négligés, plus indéfendus jusqu'ici, qu'ont pesé avec plus d'oppression les erreurs passées du Gouvernement. Donnez-leur aux Etats des patrons pleins de leur cause, qui réclament pour eux les adoucissemens, l'encouragement, et la protection signalée qu'ils méritent.

Les intérêts du commerce souffrent une atteinte meurtriere par les effets du traité fait avec l'Angleterre. Cette plaie qui saigne encore dans nos villes commerçantes, si elle tarde à être fermée, se fera ressentir inévitablement aux campagnes. Il importe à la Nation entiere que les Etats-Généraux soient mis à portée de sonder la profondeur du mal, et d'y appliquer les remedes qui restent au pouvoir de l'Administration.

C'est ainsi que les habitans des villes, et ceux des campagnes, instruits de la corrélation de leurs besoins et de leurs intérêts, certains que la sollicitude nationale doit, en les embrassant tous également, départir à chaque classe le degré de protection qu'elle mérite par son importance relative dans l'intérêt général, rendus par-là inaccessibles à tout sentiment d'envie et de défiance, conser-

veront à leur Ordre l'avantage de la réunion de ses forces, à la chose publique celui de la concorde universelle.

Citoyens vertueux de tous les Ordres, ne reconnoissez-vous pas là vos principes, vos sentimens, et vos desirs ? Ne les reconnoissez-vous pas pour ceux qui doivent diriger les élections ? Et ne croyez-vous pas que, faites dans cet esprit, les élections doivent produire des Etats-Généraux tranquillisans sur le présent, et encourageans pour l'avenir ?

Empressez-vous en ce cas d'aller aux Assemblées, d'y porter votre bon exemple, et de jouir de la satisfaction si douce de fonder dans votre pays le bonheur de l'humanité. Et si la confiance de vos Concitoyens vous défere l'honneur de la réputation, heureux François, qui que vous soyez, ne comptez ni les incommodités du déplacement, ni la longeur probable de l'absence, ni la rigueur et la difficulté certaines du travail ; vous ne vous appartenez plus, ni aux vôtres ; vous êtes aliéné tout entier à la Patrie. Ce n'est pas sur la brêche seulement, que le devoir commande de se dévouer pour elle.

Que les restes expirans d'une fermentation qui pouvoit présager une division intestine dans le sein des Etats, n'alarment pas votre confiance, et n'ébranlent pas votre courage. N'écoutez pas sur-tout les propos populaires, qui vous trompent chaque jour. C'est à l'honneur de la Nation qu'il faut croire ; et si elle pouvoit renoncer à l'honneur, il faudroit croire encore à son intérêt.

L'agitation passagere qu'elle éprouve étoit naturelle à prévoir, et n'a rien de dangereux. Le passage subit de l'état de dépression, et de

nullité à celui de vie et d'activité civiles, a dû remuer les esprits, et en inquiéter plusieurs. L'antique distinction des trois Ordres n'a présenté d'abord que l'idée de trois partis dans la Nation, qui, pouvant avoir des sujets de se craindre, ont eu par cela seul un motif de s'observer. L'intérêt particulier a profité de cette premiere défiance, pour semer les alarmes, et recueillir la dissention. Il a pincé dans quelques individus des trois Ordres les cordes de l'égoïsme, de l'ambition, de la vanité, de l'avarice; et leurs sons discordans ont troublé l'harmonie. Quelques écrits outrés en faveur du Tiers-Etat, ont indisposé contre cet Ordre plusieurs Citoyens des deux autres; et réciproquement certaines démarches des deux premiers Ordres, ou mal interprétées, ou réellement suspectes, ont effrayé le Tiers-Etat.

Mais au fonds, de quoi s'agit-il en réalité, et quel pourroit être le fondement raisonnable de ces inquiétudes? Il n'est question que de se rapprocher sans prévention, de s'entendre avec confiance, de s'assurer réciproquement qu'il n'existe aucunes vues malfaisantes, et de se réunir cordialement pour se rendre tous plus heureux.

Citoyens du Tiers-Etat, vous avez pour garans du patriotisme des deux premiers Ordres, leur prééminence même, le devoir d'un dévouement plus spécial au bien public dont elle est le prix, la loi que l'honneur leur impose d'être les principaux soutiens de l'Etat, quand il est en danger, et la nécessité qu'ils reconnoissent de justifier leurs droits au respect de la Nation, en déployant les vertus publiques qui en sont le titre.

Citoyens des premiers Ordres, vous avez pour cautions de la sagesse et de la circonspection du Tiers-Etat, son intérêt et ses lumieres. Il sent bien que la régénération lui est encore plus importante qu'à vous. Il ne doute pas qu'il ne peut obtenir que ce qui est compatible avec la constitution, et avec vos droits légitimes. Il sait aussi que le tort de trop demander, est souvent une raison de ne rien obtenir. Loin d'adopter ces écrits où le zele s'est emporté hors des bornes de la justice et des convenances, il veillera, n'en doutez pas, à ce que cette immodération nuisible à ses vrais intérêts ne se trouve ni dans le caractere personnel, ni dans les instructions de ses Députés.

Citoyens des trois Ordres, il ne nous reste qu'un mot à vous dire. L'amour vif et sincere du bonheur général nous a dicté ces réflections. Nous sacrifions tout à ce sentiment, jusqu'à nos opinions. Si quelqu'une de celles que cet écrit renferme ne vous paroissoit pas digne de votre adhésion, comptez-là pour rétractée d'avance. Bien disserter n'est rien pour nous; il s'agit par-dessus tout de bien faire.

SUITE
DE L'AVIS
DES BONS NORMANDS,

DÉDIÉE

AUX ASSEMBLÉES
DES BAILLIAGES,

Sur la rédaction du Cahier des Pouvoirs *et* Instructions.

FÉVRIER 1789.



SUITE DE L'AVIS DES BONS NORMANDS,

DÉDIÉE

AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES,

Sur la rédaction du Cahier des Pouvoirs *et* Instructions.

GÉNÉREUX Citoyens de tous les Ordres, vous que le patriotisme réunit pour commencer le grand ouvrage de la réconstitution de la France, quelle matiere s'offre au travail et au zele de vos Assemblées ! Si la bonne élection de vos Députés mérite tous vos soins, la rédaction du *cahier* de vos demandes et instructions n'est pas de moindre importance.

Les Etats-Généraux représentent la Nation ; ils s'assemblent pour elle ; les Députés délibéreront en son nom : mais c'est à elle qu'il appartient de déclarer son vœu, et de produire son opinion sur sa propre affaire. Les *cahiers* lieront réciproquement les Députés aux commettans, et les commettans aux Députés ; ils

ajouteront au poids du sentiment personnel des Représentans, l'autorité plus imposante de l'opinion nationale.

Que le premier soin des Assemblées soit de se bien pénétrer de toute l'importance de l'objet soumis à leurs délibérations ; il s'étend, suivant les lettres de convocation, *à proposer, remontrer, aviser, & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du Gouvernement, la prospérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun des Citoyens.*

Ce seroit une erreur bien funeste que celle qui restreindroit l'utilité des prochains Etats-Généraux au simple réglement de la dette publique et du subside. Oui, sans doute, l'économie dans les Finances, et la diminution des contributions individuelles doivent être un objet constant de nos communs efforts ; mais en nous y livrant soigneusement, gardons-nous cependant d'oublier l'intérêt primitif de la régénération constitutionnelle.

Bons Citoyens, méditez sans cesse sur ce texte des Lettres de convocations. — *La réforme des abus* ... Il y en a tant ; la plupart sont si déraisonnables, et tous sont si malfaisans ! — *L'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du Gouvernement* ... Nous avons vu jusqu'ici tant de désordres dans l'ensemble, si peu de regle et d'accord entre les parties, tant de versatilité dans les principes, tant d'embarras et de confusion dans les mouvemens ! — *La prospérité générale du Royaume*.... On a fait tant de choses pour lui nuire ; on en a fait si peu, et il y en a tant à faire pour la produire ! — *Le bien de tous & de chacun des Citoyens*.... Il ne paroissoit

pas depuis long-temps que l'Administration s'en occupât sérieusement !

Ne vous effrayez pas cependant à l'apperçu décourageant de l'étendue du mal, et de la multiplicité des réformes nécessaires; laissez dans ce premier instant le soin des détails, et ne pensez qu'à établir les bases d'une bonne constitution. Elle produira d'elle-même, et par un effet général, ce que vous n'obtiendrez jamais sans elle, en multipliant les efforts particuliers.

Le médecin habile s'attache-t-il à traiter partiellement les ulceres de chaque membre ? Il régénere la masse du sang viciée, et le corps entier reprend sa vigueur et son embonpoint. De même si l'Etat est bien organisé; si les principes du Gouvernement sont raisonnablement fixés, les diverses parties du pouvoir exécutif régulièrement ordonnées, l'ordre et la clarté rétablis dans le maniement des Finances; si dans chaque Province des Administrations nationales unies par un lien commun entr'elles et avec l'Administration générale, sont mises en état de pourvoir aux besoins locaux; et pour tout dire en un mot, si la France obtient une bonne constitution, par cela seul tous les abus particuliers disparoîtront, et l'Impôt décroîtra par le retranchement inévitable des dépenses.

Citoyens de tous les Ordres, occupez-vous spécialement de la constitution. Elle est importante par-dessus tout, soit indépendamment de l'impôt, soit relativement à l'impôt. Que vos *cahiers* expriment formellement votre vœu sur ce point si essentiel à votre bonheur futur. N'omettez rien pour vous l'assurer; la France alors pourra s'applaudir de ses calamités passées; sa prospérité naîtra de l'excès de ses malheurs.

C'est le sentiment du patriotisme pur et désintéressé qui doit présider à la rédaction du *cahier* de chaque Assemblée. Le moindre alliage d'intérêt particulier, ou d'esprit d'ordre, de corps, d'état et de condition souilleroit votre offrande à la patrie. C'est en ce moment, qu'occupés de la chose publique, balançant dans vos délibérations les destinées de la Nation, et ne pouvant rien faire qui y soit indifférent, vous êtes comptables à vos Concitoyens, aux générations à venir, à votre Roi qui vous consulte, à la France qui espere en vous, de tous les résultats futurs des affections qui vous dirigent, et des opinions que vous allez embrasser. Est-ce au milieu d'une fonction si auguste, et devant la majesté d'un intérêt aussi sublime, que la corruption et la vilité de l'intérêt personnel pourroient étouffer le cri de votre conscience, et triompher de votre impartialité ?

Vertueux Citoyens, vous êtes juges entre la Nation dont vous faites partie, et les abus multipliés, qui depuis long-temps la tourmentent et l'oppriment. Voudrez-vous prononcer en faveur des abus ? Qui d'entre vous consentiroit à s'avilir par leur défense ? Qui voudroit en réclamer la jouissance comme d'une propriété formée, ou d'un droit conquis sur le bonheur de la Nation ? Tout le bien que vous avez à faire est traversé par les obstacles que des institutions originairement vicieuses, la désuétude des bons réglemens, l'asservissement des regles aux passions et aux intérêts privés y ont mis jusqu'à présent : mais qu'importent ces obstacles ? Vous ne leur sacrifierez pas le bien général, puisque vous avez le pouvoir de les briser.

Enfans, défenseurs, restaurateurs de la Patrie,

vos *cahiers* porteront ces grands caracteres ; et chacun de vous, se faisant sévérement justice à lui-même, ainsi qu'à l'ordre, à l'état, à la condition où sa naissance et son choix l'ont placé, abjurera tout ce que ces attachemens secondaires pourroient lui inspirer de contraire au bonheur commun, pour se livrer sans réserve aux devoirs antérieurs de sa qualité de Citoyen. Vos *cahiers* respirant ainsi l'esprit public dans toute sa pureté, tendront directement et exclusivement au bien général, premiere source de tout bien particulier.

Ce qui importe ensuite, Citoyens zélés de tous les rangs, c'est que chaque Ordre ambitionne d'apporter à la rédaction des *cahiers*, et de constater par cette rédaction même, la sincérité des sentimens de justice, de concorde et de paix dont vous êtes tous animés. L'honneur et le patriotisme en font aux deux premiers Ordres une loi qu'ils sont incapables de méconnoître. L'intérêt se joint aux mêmes motifs, pour en imposer spécialement l'obligation au Tiers-Etat. Puisque l'exagération des prétentions qu'on lui a supposées à été l'aliment de la défiance et des inquiétudes, il doit et il peut les anéantir maintenant par sa conduite plus efficacement qu'il ne le pouvoit avant par ses protestations.

Que les *cahiers* du Tiers-Etat soient équitables et sages ; qu'en demandant justice et sûreté pour lui, il n'attaque pas les droits légitimes du Clergé et de la Noblesse ; que sur les points fondamentaux où l'intérêt de ces deux Ordres est commun avec le sien, il provoque par sa cordialité leur assentiment et leur adjonction ; que sur les matieres où leurs intérêts pourroient paroître contraires, s'il en subsiste encore quelques-unes, il n'emploie que le secours de la conviction par

l'ascendant de l'équité naturelle, de la raison publique, et des principes imprescriptibles du pacte social : quel motif alors, quel prétexte excusable resteroit-il encore à l'éloignement de la confiance, et de la conciliation universelle ?

Nous ne connoissons que deux objets sur lesquels trop de condescendance deviendroit répréhensible. Le premier est le réglement de la constitution, parce que l'avantage d'une bonne constitution est la propriété de la Nation en corps ; propriété qu'aucune des fractions de la Nation ne peut compromettre, et qu'elle-même ne pourroit pas aliéner. Le second est la justice due au Tiers-Etat par l'égalité de contribution aux impôts ; parce que cette justice est un droit inaltérable, dérivant du premier fondement de toute société ; et touchant à la base commune des propriétés ; droit qu'aucune autorité ne peut enlever au Tiers-Etat, et que ses membres actuels ne pourroient pas abdiquer, au préjudice de leurs successeurs.

L'intérêt de la constitution est évidemment le même pour les trois Ordres. L'égalité de la répartition proportionnelle est d'une nécessité incontestable, et déja reconnue. Une fois d'accord sur ces deux points, il ne subsiste pas le moindre sujet raisonnable de dissention sur tout le reste. Rien ne s'oppose donc à ce que les *cahiers* du Tiers-Etat soient satisfaisans pour les premiers Ordres, et ceux de ces deux Ordres tranquillisans pour le Tiers-Etat. Combien ne sommes-nous pas près de la possibilité d'un *cahier* commun !

Bons et honnêtes Citoyens, ne sentez-vous pas de quelle importance il seroit encore que les *cahiers* des divers Bailliages fussent concordans et uniformes, au moins sur les objets essentiels ! L'uniformité des *cahiers* prépareroit, assureroit

même, par l'accord nécessaire des Députés, l'harmonie et la facilité des délibérations dans l'Assemblée des Etats. L'uniformité des *cahiers* ne laisseroit plus aux Députés que la faculté de proclamer, sous le titre respectable d'arrêtés des Etats, les sentimens et les vœux de la France entiere, déja produits et promulgués par elle-même dans les délibérations des Bailliages. Ajoutez que si les diverses Assemblées des Paroisses, des Villes et des Bailliages subordonnés, pouvoient compter que le travail des *cahiers* seroit par-tout inspiré par le même esprit, tendant aux mêmes vues, et établi sur les mêmes bases, chacune s'y livreroit avec plus de confiance et de zele dans son district; et il en résulteroit de grands avantages pour la rédaction du *cahier* général de chaque Bailliage principal.

Cette uniformité est aisée à obtenir, puisque tout François éclairé et bon patriote a la même opinion sur la fixité des maximes qui doivent conserver à la Nation son Gouvernement monarchique; sur l'importance de l'établissement préalable de la constitution; sur le besoin de stabilité des Etats-Généraux, et du retour périodique de leurs Assemblées; sur la consolidation subséquente de la dette publique; sur l'avantage de n'octroyer les subsides qu'à temps; et pour l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre; sur la double nécessité de réformer l'inégalité de leur répartition et les vices de leur perception; enfin sur tout ce qui intéresse les droits sacrés de la liberté des personnes et de la propriété des biens.

S'il étoit possible qu'une assemblée de la Nation entiere renouvellât sous nos yeux le majestueux spectacle des antiques *Champs de Mars*;

soyons sûrs que tout le Peuple François voteroit unanimement, par un cri d'acclamation, sur ces points nécessaires à la prospérité publique et privée. Cette acclamation si imposante et si décisive, qui nous empêche de la produire équivalemment par l'unanimité de nos cahiers ? Sentons-en bien tout l'intérêt, en réfléchissant qu'une des choses qui pourroient traverser davantage le bonheur auquel nous touchons, seroit l'opposition des plans, des principes et des opinions dans les délibérations des Bailliagès, et dans les instructions des représentans.

Craignez encore, Citoyens qui voulez sincérement le bien, le rétrécissement des vues qui feroit négliger le grand intérêt national, pour s'occuper trop minutieusement ou des petits intérêts locaux, ou des abus accessoires. Si vous êtes étonnés du peu d'utilité des précédens Etats-Généraux, lisez les anciens *cahiers* des Bailliages: vous reconnoîtrez presque toujours une des grandes causes de la défectuosité des Etats dans l'imperfection et les vices des *cahiers*.

On y voit d'une époque à une autre des contrariétés sur l'ordre constitutionnel dont on connoissoit peu les principes. On n'y apperçoit jamais le dessein d'établir fixement cet ordre, sans lequel toute administration devient nécessairement versatile, arbitraire et incohérente; toujours l'idée superficielle de recrépir les parties en détail, a éloigné du soin plus essentiel d'ordonner l'ensemble et de rectifier les bases. Il semble que chaque Assemblée de Bailliage, bornée à la vue de son district, étoit incapable d'embrasser du même coup d'œil la France entiere. Chaque *cahier* réduit étroitement à l'intérêt isolé du Bailliage, ne s'éleve jamais à la perspective de l'in-

térêt universel de la Nation ; et les vues fécondes qui auroient produit la restauration en grand ; sont par-tout remplacées par un amas indigeste de doléances locales , futiles et inefficaces.

Que l'expérience du passé , et la nécessité de profiter du présent , nous garantissent des mêmes fautes. Ne doutons pas que l'esprit qui aura dominé dans les Assemblées influera beaucoup sur la conduite et sur les opinions des Députés. Les Assemblées doivent donc se signaler par l'esprit public , le seul qui peut sauver la France , et le seul que les Députés doivent apporter aux Etats-Généraux. L'objet des Etats est exclusivement l'intérêt de la Nation en corps : l'esprit public doit donc s'étendre dans les députans et les Députés aux matieres générales qui intéressent le corps de la Nation , et s'y fixer. L'intérêt d'un Bailliage , d'une Province même , considéré isolément et à part , devient particulier relativement à l'intérêt commun et universel du Royaume : il n'est qu'une partie subordonnée dans le tout.

Si quelqu'un n'étoit pas assez pénétré de la haute importance du travail des prochains Etats-Généraux , qu'il médite sur ce tableau que la plume énergique de M. le Comte de K.... en a tracé. -- » Lorsque rappellée tout-à-coup à se » ressaisir de ses droits naturels , la Nation , » après deux cens ans d'interruption , va raffermir la monarchie ébranlée ; réparer les erreurs » de douze siecles d'ignorance et d'inconséquence ; fixer les droits et les pouvoirs entre » les différentes parties du gouvernement ; apporter un nouvel ordre dans les finances ; » enfin consolider une dette énorme , et s'en » rendre garante aux yeux du monde entier : » lorsqu'il importe encore plus à la Nation de » se défendre du retour des maux dont elle gé-

» mit, que de les guérir : enfin, lorsqu'il s'agit
» de consacrer à jamais une révolution aussi
» inespérable qu'inattendue, par des loix fonda-
» mentales qui présentent à l'Europe attentive
» une constitution digne de nous et de ce siecle
» éclairé »..... Ah ! gardons-nous d'avilir la majesté d'un si grand spectacle, de rabaisser de si nobles efforts au ton vulgaire des plus minces doléances, et de troubler ce travail sublime et pénible par des diversions minutieuses et indécentes. N'aurons-nous pas en chaque Province nos administrations particulieres qui pourvoiront aux détails ?

Craignez sur-tout, Bons Citoyens de tous les Ordres, craignez l'erreur dangereuse de ne donner à vos représentans que des pouvoirs restreints et limités. Evitez toute condition irritante qui les forceroit de faire scission, et de se retirer des Etats, si la pluralité des voix y faisoit prévaloir telle ou telle opinion.

Le systême des pouvoirs limités et sous condition, a pour lui l'exemple qu'en a donné le Dauphiné ; exemple imposant par l'étendue des lumieres et des vertus patriotiques qui rendent cette Province si recommandable. Admirons, bénissons les trois Ordres Dauphinois pour avoir si bien conçu les vrais principes qui peuvent faire une bonne constitution ; pour les avoir si généreusement mis en pratique ; pour avoir éclairé la France, en lui montrant les premiers pas à faire vers sa régénération ; pour avoir héroïquement sacrifié à l'honneur national le faux honneur de préjugé, et à l'intérêt public toutes les especes d'intérêt particulier : mais que notre vénération n'aille pas jusqu'à respecter aveuglément la seule imperfection qui leur soit échap-

pée, encore moins jusqu'à l'imiter servilement. Honorons cette belle faute du Dauphiné, en évitant de la commettre; la source en est respectable; c'est l'excès du patriotisme, et l'exaltation de la vertu publique.

Considérée en principes, la restriction des pouvoirs est illicite et inconstitutionnelle. Les Députés élus en chaque Bailliage sont les représentans de la Nation entiere; ils sont nommés pour exercer la puissance qui appartient, non aux électeurs, mais au corps de la Nation. Chaque Bailliage qui les choisit n'est qu'une partie de la France; il n'a pas le droit de dicter des loix au Royaume entier, parce que la partie ne peut pas être plus forte que le tout; par la même raison, il ne peut ni dominer les Etats par ses délibérations, ni enchaîner dans les représentans nationaux la puissance et la liberté nationale.

En fait, la restriction des pouvoirs détruiroit l'efficacité des Etats-Généraux. Il pourroit y avoir autant d'opinions différentes que de Provinces; elles pourroient même se trouver opposées dans les divers Bailliages de la même Province. Si chaque Province, ou chaque Bailliage prétendoit faire prévaloir aux Etats ses opinions particulieres, il est évident que les Etats se trouveroient par cela seul dans l'impossibilité de rendre aucune de ces opinions prévalente. Disons plus, si chaque comité d'électeurs pouvoit enjoindre à ses Députés de se retirer de l'assemblée nationale, dans le cas où celle-ci s'écarteroit de leurs instructions, la dissolution des Etats deviendroit bientôt inévitable, les uns s'en éloignant parce qu'on voudroit faire telle chose, et les autres parce qu'on ne le voudroit pas. Sans doute, il vaudroit autant ne pas avoir d'Etats-

Généraux , que de les avoir ainsi viciés dans leur principe , et paralisés dans leur organisation par la restriction des pouvoirs.

Le plan , la forme , et le style des *cahiers* sont indifférens. Pourvu que le fond des choses utiles s'y trouve , qu'importe de quelle maniere ? Il est seulement desirable que la rédaction en soit claire, préçise, décente , et montre cette simplicité noble et grave qui convient seule à la dignité des Assemblées nationales.

Le premier article du *cahier* paroît devoir être consacré à donner aux Députés les *pouvoirs généraux* qui leur sont nécessaires , et à les donner tels qu'ils sont requis par les lettres de convocation , et par l'article 45 du réglement fait par Sa Majesté , le 24 Janvier dernier.

Le second objet qui se présente , est celui de la forme à suivre dans l'Assemblée des Etats , pour délibérer et recueillir les suffrages. Avant que les Etats puissent délibérer efficacement sur aucune matiere , il est préalable que la forme des délibérations , et celle de compter les voix soient fixées. Les *cahiers* des Bailliages doivent exprimer positivement le vœu des Assemblées sur ce point important ; parce que la forme intérieure des Etats qui doit être la plus utile au succès de leurs opérations , intéressant spécialement le corps de la Nation , l'opinion nationale recueillie dans ses sources doit y être du plus grand poids. Bons Citoyens de tous les Ordres , cet article est un de ceux sur lesquels votre patriotisme et votre raison doivent se tenir le plus en garde contre les suggestions décevantes du préjugé , de l'amour propre , et de l'intérêt particulier , ces ennemis conjurés du bien général et d'une régénération vraiment constitutionnelle.

L'ordre naturel des idées et des besoins appelle ici le réglement de la constitution pour troisieme objet des *cahiers*. Il est également important au Roi, et à la Nation ; parce que c'est de la reconnoissance solemnelle des droits du Trône, et de l'état civil et politique du Peuple que naîtra pour l'avenir un ordre invariable.

Cet article pourroit être traité en trois divisions.

La premiere contiendroit la déclaration positive des maximes qui doivent assurer à la France la stabilité de son gouvernement monarchique, à la Nation en corps sa franchise, à chaque Citoyen en particulier sa liberté personnelle, et la propriété de ses biens sous la protection des loix.

La seconde division exposeroit les demandes à former comme conséquences de ces maximes, savoir ; la perpétuité des Etats-Généraux ; la nécessité de leur intervention pour l'octroi des impôts, et les grands actes de législation ; le maintien du pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de son autorité immédiate sur les personnes, et sur les biens ; les réformes dans l'ordre de procéder civilement et criminellement ; la sanction nationale et l'organisation raisonnable des Etats provinciaux à rétablir et à créer, en les associant au régime de l'administration générale ; la détermination fixe des limites respectives entre les deux branches du pouvoir exécutif, l'Administration, et la Jurisdiction.

La troisieme division seroit consacrée aux dispositions que la prudence de chaque Assemblée lui feroit juger convenable pour assurer l'établissement actuel, et l'imperturbabilité future de la constitution nationale ; comme de charger les

Députés de faire regler ce grand objet avant de se livrer à l'octroi des subsides ; de n'accorder aucun impôt qu'à temps, et pour l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre ; de faire déclarer par les prochains Etats qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt ne sera légal, s'il n'est consenti librement par la Nation assemblée en Etats Généraux.

Il sera nécessaire de passer ensuite dans les *cahiers* à l'article de la consolidation de la dette publique, et du subside proportionné aux besoins de l'Etat et au montant de ses engagemens. Vertueux Citoyens, Sujets fideles et généreux, François pleins d'amour pour votre Roi et de zele pour l'honneur de la patrie, vous trouverez au fond de vos cœurs tous les sentimens qui conviennent aux circonstances, et qu'on provoqueroit vainement, s'ils ne vous étoient pas naturels. De quels détails sur le rétablissement des finances, et sur l'économie dans leur manutention avez-vous besoin de charger vos *cahiers* ? Le Roi aime son Peuple ; c'est son amour paternel qui vous rassemble. Le Ministre que vos acclamations ont appellé, que votre confiance et votre estime honorent, que ses engagemens, sa gloire, et le vœu de son cœur obligent à vous rendre heureux, seconde les intentions bienfaisantes de Sa Majesté. Que vos Députés attendent ses propositions et la manifestation de ses plans : il peut connoître et indiquer des ressources que toutes nos Assemblées ignorent ; et ce n'est pas au fond des Provinces qu'on peut se flatter de combiner avec sûreté les détails d'un nouveau plan d'Administration des finances.

Les Assemblées pourront cependant utilement tracer aux Députés les principes généraux de leur

conduite sur cet objet. Il convient de leur recommander, 1°. l'attention la plus scrupuleuse à vérifier les besoins réels de l'État ; 2°. l'obligation de concilier avec les nécessités publiques le soulagement et la tranquillité des contribuables ; 3°. la suppression de tous les impôts vicieux par leur nature, malfaisans par leurs conséquences, injustes et vexatoires par leur perception ; 4°. la nécessité de n'en octroyer aucun qui ne puisse être également réparti entre les Citoyens de toutes les classes, et qui ne soit dégagé de toute entrave nuisible aux progrès de l'agriculture et du commerce.

Si cependant une Assemblée étoit frappée de l'importance de quelque vue neuve ou essentiellement avantageuse à l'amélioration du régime des finances, rien ne l'empêcheroit de la développer dans ses *cahiers* ; mais comme une simple instruction que ses Députés pourroient proposer aux Etats, sans leur imposer la loi d'y insister dans le cas où des vues préférables mériteroient leurs suffrages.

Les *cahiers* pourront être terminés par les articles qui ne tenant point essentiellement aux matieres précédentes, romproient l'enchaînement de idées sur ces objets primitifs, s'ils n'étoient pas classés à part. Tels sont les articles des lettres de cachet, de la liberté de la presse, de l'aliénation des domaines, de l'amélioration des forêts, des facilités à procurer au développement de l'industrie, à l'activité du commerce, à l'exploitation des terres, etc. Chaque Assemblée peut se livrer à toutes les impulsions de son zele sur cette partie de ses *cahiers* ; pourvu qu'elle ne s'attache qu'à des objets d'un intérêt

général, et dignes par-là de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale.

Les Officiers Municipaux d'une des grandes Cités du Royaume, se sont occupés du soin de recueillir et de préparer à l'avance les matieres des instructions qu'ils ont pensé que le Tiers-Etat de leur Ville pourroit adopter. Ils en ont formé un *Projet de cahier* informe qu'ils ne regardent que comme un simple essai susceptible de toutes les additions, retranchemens et modifications qui seront jugées convenables par l'Assemblée de leurs Concitoyens.

Nous croyons entrer dans les vues patriotiques de cette Compagnie, en publiant cette premiere esquisse de son ouvrage, quoique nous sachions qu'elle se propose de le perfectionner davantage. Son *Projet* peut déja dans son état actuel, servir à fixer les idées, et à faciliter le travail des Assemblées qui manqueroient du secours d'une semblable préparation. La connoissance des articles qui paroîtront aux autres Bailliages mériter leur adhésion, assurera l'uniformité. Chaque particulier sera mis à portée de méditer les objets avec réflexion, et de concourir par ses observations à la rectification des défectuosités.

Bons Citoyens, le premier avantage du travail que nous vous annonçons est d'avoir été fait à temps pour être soumis à l'épreuve de vos lumieres et de votre zele. Le second est de justifier par sa circonspection envers les deux premiers Ordres, que le Tiers-État mérite leur confiance, et qu'il desire sincérement la réunion générale dont dépend le salut de la France.

ESSAI d'un Cahier de Pouvoirs *et* Instructions ; *projetté pour une des Assemblées dans l'Ordre du Tiers-État.*

§. PREMIER.

L'ASSEMBLÉE des Citoyens du Tiers-État de la Ville de. . . . . réunis aux termes des Lettres de convocation données à Versailles, le 24 Janvier dernier, pour conférer, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'elle a à proposer en l'Assemblée générale des États de la Nation, et pour élire, choisir et nommer ses Représentans.

Donne par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser, et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du Gouvernement, la prospérité générale du Royaume, et le bonheur tant commun que particulier de tous les Citoyens.

§. II.

L'opinion et le desir de l'Assemblée étant que les délibérations soient prises aux États par les trois Ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes ; Elle donne mandat spécial à ses Députés de proposer et requérir que cette forme soit suivie. Elle les charge d'em-

ployer tous leurs efforts pour la faire adopter ; en développant les principes qui la rendent plus constitutionnelle, et les grands avantages qu'on en doit retirer.

Si des motifs dont on ne peut ni pressentir l'intérêt légitime, ni augurer le succès, paroissoient éloigner sur ce point l'assentiment général, les députés feront usage, pour l'obtenir, de tous les moyens de conviction tirés de la justice, de la raison et du patriotisme si puissant sur les cœurs vraiment François. Ils pourront même adhérer aux tempéramens les plus convenables qui seroient consentis par la pluralité des opinions ; et pour les préparer, ils proposeront qu'il soit demandé avant tout aux Députés des deux premiers Ordres, s'ils ratifient et accordent l'abolition des privileges pécuniaires et des impôts distinctifs d'Ordre.

§. III.

L'opinion et le desir de l'Assemblée étant encore que la Nation parvienne à jouir d'une constitution solide et raisonnable, qui fixe d'une maniere précise, et assure à jamais tant les droits respectables du Trône, que les droits essentiels du peuple ; Elle donne mandat spécial à ses Députés de réunir tous les efforts de leur zele pour atteindre avant tout à ce grand objet. L'Assemblée déclare qu'il lui paroît être le seul prix digne aux yeux de la Nation des sacrifices qu'elle a déja faits, et qu'elle se dispose à faire encore pour le soutien de l'État.

Elle recommande à ses Députés de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes, qui doivent rester fondamentales dans la constitution :

« Que la France est une Monarchie, le Roi » étant le chef de la Nation, et l'autorité sou- » veraine résidant en sa personne sans partage :

» Que la Nation Françoise est libre et fran- » che sous son Roi, l'autorité souveraine ne pou- » vant s'exercer en matiere d'impôts que par le » consentement de la Nation, et avec le secours » de ses délibérations et de son conseil en ma- » tiere de législation ; ce qui ne fait que régler, » et non diminuer l'usage légitime du pouvoir » souverain :

» Que chaque Citoyen François est person- » nellement libre et franc sous la protection du » Roi ; et la sauve-garde des loix ; ensorte que » toute atteinte portée, soit à la liberté indivi- » duelle, soit à la stabilité des propriétés, au- » trement que par l'application des loix et par » l'intervention des Tribunaux ordinaires, est » illicite et inconstitutionnelle. »

§. IV.

Conformément à ces maximes, l'Assemblée autorise ses Députés à demander,

1°. Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'Administration du Royaume ; que l'intervalle de leurs Assemblées successives soit fixé, et spécialement que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789 soit déterminée.

2°. Qu'il soit statué qu'à chacune de ces Assemblées il sera traité de toutes les matieres relatives à la quotité, à la nature et à la perception des Subsides, à la Législation, et à l'Administration générale du Royaume ; et qu'à l'avenir aucune Loi essentielle, aucun Emprunt, et au-

cune Levée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi, et du vœu ou du consentement libre de la Nation.

3°. Que le pouvoir judiciaire, qui est une branche de la puissance exécutive, et que Sa Majesté fait exercer en son nom par les Officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre ; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte du pouvoir absolu ne puissent suspendre ni détourner le cours de la Justice réglée ;

Mais en même temps pour assurer aux Tribunaux le maintien de la considération qui leur est due, et à la Nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la Justice tant civile que criminelle ; et qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion si funeste à la chose publique des objets d'Administration, et de ceux qui sont du ressort de la Jurisdiction.

4°. Que du sein des Etats-Généraux il sorte une constitution d'États-Particuliers en chaque Province, dont l'établissement soit sanctionné, et l'organisation approuvée par eux ; États-Particuliers qui, comme autant de ramifications de l'Assemblée Nationale, participeront à son autorité, en étendront l'influence sur toute la surface du Royaume, veilleront à l'exécution de ses Arrêtés, et seront chargés de tous les détails de l'Administration intérieure en chaque territoire.

Les Députés feront valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États-

Provinciaux qui n'ont été que suspendus, et non anéantis ; rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses Chartes conservatrices, sur la promesse récente de Sa Majesté ; rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres Provinces qui n'ont jamais eu d'États ; mais rétablissement que l'Assemblée consent obtenir par le concours du vœu des prochains Etats-Généraux, ainsi que la nouvelle organisation dont ses États-Particuliers auront besoin, tant pour faire le bien réel de la Province, que pour s'assortir au régime d'Administration générale qui seroit jugé par l'Assemblée Nationale plus convenable au bien commun de tout le Royaume.

§. V.

L'Assemblée convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales, et du patriotisme du Ministere actuel, n'auroit rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de ses Députés, si l'instabilité des événemens n'obligeoit pas la Nation à affermir les bases de sa constitution contre les vicissitudes possibles d'un avénir moins heureux pour elle.

Cette prévoyance nécessaire est le seul motif qui la porte à recommander à ses Députés,

1°. De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le réglement de la Constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

2°. De proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient an-

nullés et révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il seroit trouvé bon de conserver; afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains Etats, et qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de *n'être octroyé qu'à temps, et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des Etats dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit, si les Etats-Généraux n'étoient pas rassemblés pour les renouveller.*

3°. De proposer qu'il soit statué et déclaré par les Etats, qu'à l'avenir la Nation ne reconnoîtra aucun impôt comme légalement établi, et ne se réputera garante et prenable d'aucun emprunt, lorsque n'ayant point été accordés ni autorisés par elle en Assemblée d'Etats-Généraux, ils ne seroient revêtus que d'un simple enregistrement dans les Cours : déclaration concordante avec celles de la Magistrature, qui mettra pour jamais la Nation et la Magistrature à l'abri de l'abus des enregistremens forcés, des révolutions désastreuses dont les refus d'enregistrer ont été l'occasion, et qui consolidera la constitution en annullant d'avance le seul supplément par lequel on pourroit penser à remplacer un jour les Etats-Généraux.

§. VI.

L'opinion et le desir de l'Assemblée sont que, la constitution ayant été solidement fixée, les Députés s'occupent ensuite d'établir l'aisance, l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnoître exactement l'étendue des besoins réels

de l'Etat, celle de la dette publique, et de régler sur ces connoissances les sacrifices patriotiques, que la dignité du trône, le maintien de la foi publique, et la nécessité du service dans les divers départemens pourront imposer au zele de la Nation.

L'Assemblée croit ne devoir prescrire à ses Députés aucun plan fixe d'opérations et de délibérations sur cet objet de leur mission; parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du Gouvernement, et des lumieres qu'ils acquéreront par les renseignemens communiqués aux Etats, par leur travail personnel, et par leurs conférences avec les autres Députés.

Elle desireroit cependant que la vérification des besoins, et de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espece de besoin et de dette; afin de connoître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remede en même temps que le secours.

Elle desireroit que les impôts à octroyer pussent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination; savoir, en *subsides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles, et permanentes, dans lesquelles seroient comprises les rentes perpétuelles; et en *subventions extraordinaires et à temps* affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, et au paiement des rentes viageres.

L'Assemblée desireroit même qu'il fût possible de libérer dès à présent le trésor royal de ces deux dernieres especes de charges; afin que l'impôt envers l'Etat se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'Etat n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espece

de dépenses, il s'établît à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui seroit la sauve-garde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Elle en apperçoit deux moyens qu'elle autorise ses Députés de proposer aux Etats.

Le premier est, à l'égard des dettes à époques fixes, que la conservation des domaines devenant plus nuisible qu'avantageuse à la Nation, au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'Etat, les domaines soient aliénés, à la seule exception des forêts; que les deniers qui proviendront des ventes soient employés au remboursement des dettes à époques; et s'ils ne paroissoient pas devoir y suffire, qu'il fût pourvu à l'excédent.

Le second est, à l'égard des rentes viageres, qu'elles soient prises dès à présent par les Provinces à leur charge, réparties entr'elles à raison de leurs forces contributives, et les contrats royaux convertis en contrats sur les Provinces; de maniere que chacune dans son district pourroit satisfaire à l'acquittement de sa cote-part, de la maniere qui lui paroîtroit plus convenable, et qu'elles profiteroient des extinctions, à fur et mesure qu'elles arriveroient.

§. VII.

L'Assemblée pense que le régime du subside borné au taux des charges ordinaires, du subside à temps, du subside qui ne puisse être prorogé, ni augmenté que par une Assemblée d'Etats-Généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendroit dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à l'autre. Elle desireroit encore qu'il y fût pourvu par le moyen le plus simple et le plus expéditif.

Ce

Ce moyen pourroit être de statuer que, dans le cas de guerre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire, seroit augmentée d'un ou deux sous pour livre, sous la dénomination de *crûe de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt, non à rentes viageres, mais à époque fixe de remboursement, qu'à un excédent annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

Exemple.

Supposons en impôts ordinaires, 400,000,000l.

Supposons pour les premiers frais d'une guerre imprévue un besoin de . . . . 160,000,000l.

La *crûe de guerre* d'un sou pour livre sur les 400,000,000 liv. d'impôts ordinaires, produiroit par an 20,000,000 livres, tant pour l'intérêt de l'emprunt des 160,000,000 livres, que pour l'excédent annuel imputable au remboursement du capital.

Au surplus, l'Assemblée déclare qu'en manifestant ces vues et ces opinions, elle n'entend pas les proposer à ses Députés comme un plan fixe auquel ils soient tenus de s'arrêter ; mais comme de simples instructions qu'ils pourront communiquer aux Etats, pour n'y être prises en considération qu'autant qu'elles ne se trouveront pas écartées par des vues préférables.

§. VIII.

Examinant ensuite quelques objets particuliers dont il est spécialement important que les Etats

Généraux s'occupent, l'assemblée a autorisé ses Députés à demander,

1°. Que la liberté personnelle des Citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, et par les enrôlemens forcés de la milice tirée au sort.

2°. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires, pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

3°. Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrés de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de Citoyens de l'exploitation des terres, et qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties.

4°. Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures, soient abolies; et qu'il soit pourvu sur-tout, tant à l'abus des Arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du Traité de Commerce fait avec l'Angleterre, et de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies.

5°. Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'Ordres pour la contribution; et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les Citoyens indistinctement.

6°. Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts, et à l'encouragement, tant

des plantations, que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre; afin de prévenir la disette totale de la premiere espece de combustible, et de rendre pour la seconde la Nation indépendante de l'étranger.

§. IX.

L'Assemblée déclare que sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus, qui pourront être proposés et discutés aux Etats, tant pour l'intérêt de la Nation en corps, que pour le bonheur personnel de chacun de ses Membres, elle s'en rapporte à ce que ses Députés estimeront à leur ame et conscience, devoir être satué et décidé pour le plus grand bien commun.

Elle s'abstient d'insérer dans le présent *cahier* plusieurs autres objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la Province, tant parce que les Etats-Généraux ne doivent pas être distraits du soin exclusif qu'exigeront les grandes matieres relatives à l'intérêt général du Royaume, que parce que ces objets particuliers d'administration intérieure seront plus utilement confiés à la sollicitude des Etats-Provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la constitution générale proposée au quatrieme paragraphe du présent *cahier*.

L'Assemblée déclare enfin, qu'en consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera délibéré par les Etats, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la Province à ceux du reste du Royaume, et de faciliter la régénération générale, par l'uniformité de principes et de gouver-

nement; mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la Province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les Etats-Généraux se trouveroient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

Nota. Les Auteurs du *Projet de Cahier* ci-dessus ont examiné attentivement les raisons qui s'élevent pour et contre l'établissement d'une Commission intermédiaire des Etats-Généraux, même sous l'apperçu particulier de la restreindre à une existence momentanée pendant le seul intervalle de la prochaine tenue des Etats à la seconde. Ils ont fini par en laisser la décision au jugement de l'Assemblée de leurs Concitoyens, et n'ont pu cependant se défendre de la conviction personnelle que cet établissement seroit sujet à des inconvéniens qui surpasseroient ses avantages.